



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Arrachage et plantation : Gironde

Question écrite n° 9624

Texte de la question

M Pierre Brana attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les critères de priorité pour l'attribution des droits de plantation viticole dans le département de la Gironde. Sur le contingent de 930 hectares de plantation au titre de la campagne 1988-1989, il semblerait que les jeunes agriculteurs ne soient pas prioritaires sur les droits ministériels et que, seuls le seraient, les titulaires du plan d'amélioration matériel. Ces propositions sont difficilement acceptables. Les jeunes agriculteurs ne peuvent avoir recours en installation uniquement aux droits de transfert. Il paraît, de plus, important que les jeunes agriculteurs soient prioritaires en matière de droits gratuits durant toute la durée de leur étude prévisionnelle, quel que soit leur âge. Il est en effet peu logique de penser qu'un jeune installé à l'âge de trente-cinq ans n'a pas besoin des mêmes avantages qu'un jeune installé à vingt-cinq ans. Outre son caractère discriminatoire, cette situation est contraire à l'application du schéma directeur départemental des structures qui prône l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir le caractère prioritaire des jeunes agriculteurs pour les droits gratuits de plantation afin de les installer sur des exploitations viables et compétitives permettant l'épanouissement des jeunes agriculteurs et de leur famille.

Texte de la réponse

Reponse. - La possibilité de développement du potentiel de production des vins d'appellation en fonction de leur situation économique est une préoccupation constante du ministre de l'agriculture et de la forêt. Les conditions d'octroi des plantations sont proposées par le comité national de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie sur la base des avis formulés par les syndicats d'appellation, tant en ce qui concerne les contingents que les critères applicables. Les syndicats professionnels concernés disposent donc des instruments nécessaires à la maîtrise de leur production. Depuis la dernière campagne, l'augmentation de potentiel s'effectue en utilisant plus largement les transferts de droits de replantation dont le marché fait l'objet d'un suivi particulier afin de permettre la satisfaction des besoins de chaque région en évitant tout phénomène spéculatif. Dans ce cadre, l'installation des jeunes doit être favorisée. C'est pourquoi, pour la campagne 1989-1990, les jeunes en cours d'installation bénéficient, dans certaines conditions, de droits nouveaux de plantation au lieu d'autorisation de transferts de droits. Cette disposition concerne les jeunes viticulteurs bénéficiaires d'une dotation d'installation aux jeunes agriculteurs dont la demande de plantation déposée auprès de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie au titre de la campagne 1989-1990 a été retenue sur la base des critères et des contingents fixes pour cette campagne.

Données clés

Auteur : [M. Brana Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9624

Rubrique : Vin et viticulture

Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 février 1989, page 678